

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Jean-Pierre Périgny;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- madame Isabelle Duranleau;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Françoise Morin;
- madame Marie-Claude Morin;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Aline Rousseau;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Adam;
- madame Suzanne Caron;
- monsieur Yves Ducharme;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- madame Suzanne Caron;
- madame Louise Gauthier;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Serge Adam;
- madame Suzanne Caron;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Katie Simard.

Pour un premier mandat :

- monsieur Yvon Delisle;
- monsieur Daniel Lapointe, opérateur de machine, Koyo Canada inc.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55740

Gouvernement du Québec

Décret 556-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une première Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre le 15 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé dix ententes sectorielles le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une nouvelle Déclaration de compréhension et de respect mutuel le 10 juin 2009 ainsi qu'une nouvelle Entente-cadre le 16 juillet 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu, dans cette Entente-cadre, de réviser cinq des dix ententes sectorielles en plus de négocier de nouvelles ententes sectorielles, notamment dans le domaine du travail;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Mohawks de Kahnawake ont élaboré un projet d'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake sont représentés aux fins de l'entente par le Conseil mohawk de Kahnawake, lequel constitue un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55741